

DOCUMENT POUR
LES PARENTS



Plan de lutte pour prévenir et combattre
l'intimidation
et la violence
à l'école

Nom de l'école : Du Mai

Nom de la direction : Nathalie Beaudry

Coordonnateur du plan de lutte : France Bernier

Membres du comité : Florence Proulx, Vanessa Diotte, Lynda Charland, France Bernier

Date d'approbation par le conseil d'établissement : 17 octobre 2019

Numéro de résolution : CE-1249-2019-2020

Date de révision : Juin 2020

Bonjour chers parents, voici notre plan de lutte pour prévenir et combattre la violence et l'intimidation. Vous y trouverez les 9 composantes incontournables ainsi que les actions de l'école pour y répondre. Merci de prendre connaissance de ce document et au plaisir de collaborer ensemble afin d'offrir un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous les élèves.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

Envers l'élève victime et ses parents :	La direction de l'école, en collaboration avec les membres de l'équipe école, veille à la mise en place de mesures de soutien et veille à l'élaboration d'un plan de sécurité faisant état des suivis à réaliser à court, moyen et long terme auprès de l'élève. La direction de l'école s'engage à les rencontrer afin de présenter et de convenir de mesures de soutien et de mesures de sécurité afin d'assurer à cet élève un milieu propice aux apprentissages.
Envers l'élève auteur des actes d'intimidation et de violence et ses parents :	La direction de l'école, en collaboration avec les membres de l'équipe école, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires adaptées à la situation. La direction de l'école s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de présenter et de convenir de mesures de soutien et de mesures d'accompagnement afin de s'assurer que cet élève ne reproduise plus les gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE
1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.	PORTRAIT DE LA SITUATION RÉALISÉ À L'AUTOMNE 2017 <u>Manifestation de violence la plus fréquente</u> : Violence verbale entre élèves <u>Facteur de protection à travailler</u> : Formation du personnel
2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence.	• Jeunes leaders; • Démarche de résolution de conflits; • Utilisation du code de vie par l'ensemble du personnel; • Enseignement du code vie • Formation sur la prévention de la violence par divers intervenants à l'ensemble de l'équipe école. • Refonte du code de vie
3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.	• Signature par les élèves et les parents du code de vie dans l'agenda; • Information sur le site Web de l'école; • Publication du plan de lutte; • Capsule vidéo sur l'intimidation (bureau virtuel de la CSSMI); • Diffusion du feuillet parents sur le site de l'école.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE
4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	<u>Signalement :</u> Courriel, appel téléphonique, informations transmises aux différents intervenants de l'école. Les élèves vont directement voir les adultes de l'école.
	<u>Plainte :</u> Procédure de traitement de la CSSMI (formulaire disponible sur le site Web de la commission scolaire).
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.	<u>Responsabilités du 1^{er} intervenant :</u> Arrêter, nommer, échanger, compléter le compte rendu numéro 1.
	<u>Responsabilités du 2^e intervenant :</u> Évaluer, régler, compléter l'onglet violence dans SPI, réguler (faire un suivi).
6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.	• Parler à un adulte de confiance de l'école; • Communication confidentielle par courriel ou par téléphone; • Diffusion du nom du 2^e intervenant; • Utilisation de locaux assurant la confidentialité des échanges.
7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.	<u>Après de l'élève victime :</u> • Rencontre avec le 2^e intervenant; • Analyse de la situation; • Communication avec les parents; • Établissement d'un plan de sécurité; • Suivi à court et moyen terme avec le 2^e intervenant.
	<u>Après de l'élève témoin :</u> • Rencontre avec le 2^e intervenant; • Analyse de la situation; • Suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif; • Différencier avec lui les termes « dénoncés et rapportés »; • Communiquer avec les parents (au besoin).
	<u>Après de l'élève ayant posé un acte d'intimidation :</u> • Application du système d'intervention à 3 niveaux ➢ Niveau 1 : premier comportement d'intimidation ➢ Niveau 2 : répétition du comportement ➢ Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci
8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.	<u>Niveau 1 :</u> • Activité de réflexion personnelle et discussion avec un adulte; • Geste de réparation (si la victime le souhaite); • Communication; • Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures s'effectuent selon le profil de l'élève, la nature, la fréquence et la gravité des comportements observés.

	<u>Niveau 2 :</u> • Ateliers d'habiletés sociales : pratique guidée, pratique autonome; • Feuille de route; • Appel ou rencontre avec les parents • Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures s'effectuent selon le profil de l'élève, la nature, la fréquence et la gravité des comportements observés. •
9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	<u>Niveau 3 :</u> • Rencontre avec les parents, les intervenants et la direction; • Plan d'intervention et/ou plan d'accompagnement et/ou contrat de comportement et/ou protocole d'intervention; • Feuille de route; • Retenue, suspension interne ou externe selon la gravité; • Référence à des intervenants internes (psychologue) ou externes (CISSS, policier éducateur ou autres partenaires); • Autres conséquences en conformité avec le code de vie. <u>Signalement :</u> • Consignation des événements dans l'onglet SPI; • Suivi administratif des situations de violence ou d'intimidation (consignation); • Suivi auprès des élèves impliqués. <u>Plainte :</u> • Recueil de la version des faits de toutes les personnes concernées, statuer sur la plainte, aviser le plaignant de la décision et s'il y a lieu, l'informer des étapes suivantes conformément au règlement de traitement des plaintes de la CSSMI.

Pour de plus amples informations sur le thème de l'intimidation, nous vous invitons à consulter le site Internet de la commission scolaire, section parents/onglet prévention de l'intimidation, à partir duquel vous pourrez accéder à une capsule vidéo ainsi qu'à un feuillet d'information sur l'intimidation

Pour des précisions supplémentaires sur ce plan, ou pour signaler une situation qui vous préoccupe, nous vous invitons à contacter Mme Jetté direction d'école au poste 3790 ou la psychoéducatrice responsable du dossier de l'intimidation au poste 3795.

De plus, nous vous invitons à consulter l'agenda scolaire de votre enfant dans lequel le code de vie de notre école est présenté. Celui-ci indique les balises quant aux interventions préconisées auprès des élèves dans notre école.



Un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous... une priorité à la CSSMI !

Tel que prévu dans la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, chaque école doit se doter d'un plan de lutte à cet égard. Le conseil d'établissement doit approuver le plan de lutte (art.75,1 LIP) et procéder annuellement à l'évaluation des résultats (art.83.1 LIP).